



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'utilité publique

ARRÊTÉ

- déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Rivel, sise sur le territoire des communes de Baziège et de Montgiscard ;
- emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Baziège et de Montgiscard .

Opération : Réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Rivel

Communes de : Baziège et Montgiscard

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération du SICOVAL

LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE,
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 modifié, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine opposable ;

Vu le projet Mobilités 2020.2025.2030 valant révision du plan de déplacements urbains de la grande agglomération toulousaine opposable ;

Vu les plans locaux d'urbanisme applicables aux communes de Baziège et de Montgiscard ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé pour la période 2016-2021 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 20 décembre 2011 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique arrêté le 27 mars 2015 ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie approuvé le 29 juin 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie n° 76-2018-0804 du 27 septembre 2018, modifié par l'arrêté n° 76-2019-0956 du 19 novembre 2019, portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive préalablement à la réalisation du projet relatif à la ZAC du Rivel ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du SICOVAL du 2 mai 2018, approuvant le projet d'aménagement de la ZAC du Rivel et demandant la mise en œuvre des procédures administratives nécessaires à sa réalisation, complétée par la délibération n° S201909002 du 9 septembre 2019 ;

Vu les avis rendus par les autorités saisies en vertu des articles L 122-1-V et R 122-7 du code de l'environnement et l'information relative à l'absence d'avis formulé par certaines d'entre elles, tels que ceux-ci ont été publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse du 15 mai 2019, désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique unique relative au projet de réalisation de la ZAC du Rivel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2019, portant ouverture d'une enquête publique unique et comportant les six objets suivants : la déclaration d'utilité publique de l'opération ; la détermination des parcelles à déclarer cessibles ; la détermination des parcelles à frapper de servitudes de passage de canalisations d'assainissement sur fonds privés ; la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Baziège et de Montgiscard ; l'obtention d'une autorisation environnementale ; la suppression du passage à niveau n° 201 ;

Vu le dossier d'enquête unique ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 19 septembre 2019 au sujet de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Baziège et de Montgiscard s'avérant nécessaire pour mener à bien ce projet ;

Vu le rapport et les conclusions favorables sous réserves et assorties de recommandations, rendus le 19 décembre 2019 par la commission d'enquête sur les objets précités ;

Vu la délibération n° S202002001 adoptée le 3 février 2020 par le conseil de la communauté d'agglomération du SICOVAL, qui se prononce, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération de réalisation de la ZAC du Rivel ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montgiscard du 12 février 2020, émettant un avis favorable sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de cette commune qui est nécessaire pour permettre de mener à bien ce projet ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Baziège du 26 février 2020, émettant un avis favorable sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de cette commune qui est nécessaire pour permettre de mener à bien ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en annexe et tels que soumis à enquête, les travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC du Rivel, sur le territoire des communes de Baziège et de Montgiscard.

Article 2 – La communauté d'agglomération du SICOVAL est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Les emprises expropriées des immeubles soumis au régime de la copropriété seront, conformément à l'article L.122-6 du code précité, retirées de la propriété initiale.

Article 3 – La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

Article 4 – La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Baziège et de Montgiscard.
Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la préfecture de la Haute-Garonne et au siège de la communauté d'agglomération du SICOVAL, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 5 – Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine synthétisées en annexe du présent arrêté. L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 – L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement et l'avis rendu par l'autorité environnementale le 28 août 2019 sont consultables à la préfecture de la Haute-Garonne et au siège de la communauté d'agglomération du SICOVAL.

Article 7 – Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux éventuels dommages causés à la structure des exploitations agricoles dans les conditions définies à l'article L.122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui renvoie aux articles L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 – Conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux projetés est subordonnée à l'exécution des prescriptions archéologiques formulées ou envisagées par l'autorité administrative.

Article 9 – Le présent arrêté sera affiché durant un mois au siège de la communauté d'agglomération du SICOVAL ainsi qu'aux mairies d'Ayguesvives, de Baziège et de Montgiscard.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans le département de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté sera, en outre, publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État de la Haute-Garonne et publié sur le site dédié à l'adresse suivante : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetezacrivel>

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de réception d'une décision explicite de rejet de ce recours ou de l'intervention d'une décision implicite de rejet de ce même recours, cette dernière résultant du silence gardé par l'administration à l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la réception du recours.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les services en charge de la police de l'environnement, le président de la communauté d'agglomération du SICOVAL, les maires d'Ayguesvives, de Baziège et de Montgiscard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

2 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


DENIS OLAGNON

ANNEXE 1

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC du Rivel sur le territoire des communes de Baziège et de Montgiscard et l'approbation des mesures de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Baziège et de Montgiscard rendues nécessaires pour permettre de mener à bien ce projet.

Prescriptions qui devront être respectées par le maître d'ouvrage en termes d'incidences du projet sur l'environnement.

La production du présent document est requise par l'article L. 122-1 du code de l'expropriation, qui précise, pour les déclarations d'utilité publique ayant une incidence sur l'environnement ou le patrimoine culturel, que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

Il répond, par ailleurs, aux prescriptions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, qui dispose : « La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. »

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est acté la mise en œuvre.

Il n'a pas davantage vocation à se substituer au bilan de la concertation publique, au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur, lesquels détaillent les modalités et les résultats de l'information et de la participation du public.

I- Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique

I-1. Présentation du projet

Ce projet est mené par la communauté d'agglomération du SICOVAL.

Cette opération vise à réaliser une zone d'aménagement concerté (ZAC) d'une superficie d'environ 110 hectares sur les communes de Baziège et de Montgiscard afin d'y accueillir essentiellement des entreprises à vocation industrielle, de services, d'artisanat, de conception et de recherche.

L'aménagement de cette ZAC prévoit :

- la réalisation des chaussées de circulation dans la zone ;
- la réalisation de cheminements dédiés aux mobilités actives, à travers des voies piétonnes ou mixtes piétons/cycles ;
- un passage supérieur de la traversée de voie ferrée dans le cadre du projet de suppression du passage à niveau n° 201 ;
- un ouvrage de franchissement du Rivel ;

- la réalisation d'aménagements paysagers en accompagnement des voiries et des constructions ;
- la mise en place de dispositifs d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées et alimentation en eau potable ;
- la recherche d'un évitement, voire d'un moindre impact sur l'environnement.

Ce projet entend satisfaire les objectifs suivants :

- renforcer le pôle d'équilibre, à l'échelle de l'agglomération, des communes de Baziège, Ayguesvives et Montgiscard ;
- offrir des emplois sur le secteur sud du SICOVAL ;
- améliorer et sécuriser les déplacements et la circulation dans le secteur (en particulier : suppression du passage à niveau n° 201, déviation et sécurisation de la route départementale 16, connexions avec le village de Baziège) ;
- mettre en œuvre cette ZAC dans une démarche ISO 14001, afin d'assurer notamment : l'intégration du projet au milieu physique et humain existant ; affirmer une trame verte paysagère s'inscrivant dans la continuité de l'existant ; favoriser des modes alternatifs de transport ; intégrer la qualité environnementale au cœur du projet en économisant et en confortant les ressources naturelles.

I.2. Le coût de l'opération

Le coût prévisionnel de l'opération relevant de la demande de déclaration d'utilité publique est estimé à environ 65 800 000 euros (valeur mai 2018), dont 9 600 000 euros pour les acquisitions, 600 000 euros destinés aux compensations agricoles collectives, 45 000 000 euros pour les travaux et 10 600 000 euros pour les études et frais divers (dont 244 300 euros en faveur de l'environnement)

II La procédure suivie

Dès l'année 2000, une convention tripartite a été conclue entre le SICOVAL, le département de la Haute-Garonne et la société des autoroutes du sud de la France (ASF) a posé les jalons d'un projet dénommé « SICOVAL sud », consistant en un développement progressif et parallèle d'activités économiques et d'emplois, transports, logements, d'équipements et de services de proximité tout en maintenant la qualité du cadre de vie. ASF a aménagé l'échangeur de Montgiscard sur l'autoroute A 61, le département a construit une route reliant la route départementale (RD) 16 à la RD 813 et le SICOVAL a entrepris l'aménagement des parcs économiques à proximité des communes d'Ayguevives, de Baziège et de Montgiscard.

Cet échangeur autoroutier a été mis en service en 2011, ce qui permet une desserte privilégiée de ce secteur depuis les bassins de vie de Carcassonne, Castelnaudary et Revel.

Une étude menée sur les années 2013 et 2014 par l'agence d'urbanisme et d'aménagement Toulouse aire urbaine (AUAT) a fait évoluer le projet. Dans ce cadre, il a notamment été convenu de réduire la superficie initialement prévue, en la faisant passer de 200 à 110 hectares.

Ce document a permis de définir par la suite un pacte urbain signé par l'ensemble des partenaires : région, département, Tisséo-collectivités, le SICOVAL et les communes d'Ayguevives, de Baziège et de Montgiscard.

Le SICOVAL a mené une concertation sur le projet de création de cette ZAC entre le 12 janvier et le 13 février 2015. Le bilan de celle-ci a été approuvé par délibération n° 2015-11-10 du 2 novembre de

cette même année, qui a par ailleurs validé le dossier correspondant. Cette délibération figure en annexe 2.

Il a par ailleurs mis à disposition du public entre le 26 mai et le 9 juin 2015 l'étude d'impact de cette création et l'avis rendu le 12 mai de cette même année par l'autorité environnementale sur le contenu de ce document. La délibération n° 2015-11-11 du 2 novembre de cette même année, figurant en annexe 2, tire le bilan de cette mise à disposition et prend en considération l'avis de ladite autorité et des contributions du public.

Par délibération du 2 mai 2018, complétée par délibération du 9 septembre 2019, le conseil communautaire a approuvé le dossier d'enquête publique unique ayant les six objets suivants : la déclaration d'utilité publique du projet ; la détermination des parcelles à déclarer cessibles ; la détermination des parcelles à frapper de servitudes d'utilité publique pour le passage de canalisations d'assainissement sur des fonds privés ; la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Baziège et de Montgiscard ; une autorisation environnementale unique ; la suppression du passage à niveau n° 201.

Par application des dispositions des articles L 122-1-V et R 122-7 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que celui des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par ce projet a été sollicité par courrier du 9 mai 2019.

Les avis rendus dans ce cadre ainsi que la mention d'absence d'observations formulées par certaines d'entre elles dans le délai réglementaire ont été publiés sur le site internet précité : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetezacrivel>

Parallèlement, ce projet nécessitant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Baziège et de Montgiscard, cette question a fait l'objet de deux réunions d'examen conjoint. Celles-ci se sont tenues le 4 février et le 19 septembre 2019. Les procès-verbaux correspondants ont été versés au dossier d'enquête publique.

Par décision du 15 mai 2019, le tribunal administratif de Toulouse a désigné la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique unique relative au projet de réalisation de la ZAC du Rivel.

Cette enquête, portant sur les six objets précités, a été ouverte par arrêté et avis du 14 août 2019.

Elle a duré du 14 octobre au 18 novembre 2019.

La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions le 19 novembre 2019.

Ces conclusions sont favorables sur chacun des six objets de l'enquête et, selon les cas, assorties de réserves et/ou de recommandations ou favorables purement et simplement.

Ce rapport et ces conclusions ont été mis en ligne à l'adresse internet précitée : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetezacrivel>

Ces documents ont par ailleurs été adressés au maître d'ouvrage, aux mairies des trois communes susvisées et à SNCF-Réseau.

Il revenait à ce premier de se prononcer par déclaration de projet sur l'intérêt général de cette opération, au vu du contenu des documents et du résultat des procédures ci-dessus rappelés (article L 126-1 du code de l'environnement).

Les trois communes susnommées doivent tenir le rapport et les conclusions de l'enquête publique à la disposition du public dans le délai d'un an suivant la clôture de l'enquête publique (article R 123-21 du code de l'environnement). Les deux d'entre elles dont le contenu du plan local d'urbanisme est impacté par celui du projet (Baziège et Montgiscard) devaient se prononcer sur leur mise en compatibilité dans les conditions prévues par les articles L 153-57 et R 153-14 du code de l'urbanisme.

Par délibération du 3 février 2020, le conseil de la communauté d'agglomération du SICOVAL a adopté cette déclaration de projet.

Le conseil municipal de la commune de Montgiscard s'est prononcé favorablement à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme qui s'avère nécessaire pour permettre de mener à bien ce projet par délibération du 12 février 2020.

Celui de la commune de Baziège en a fait de même pour ce qui le concerne par délibération du 26 février 2020.

Les informations relatives au processus de participation du public, à la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment des autorités mentionnées au V de l'article L 122-1 du code de l'environnement ainsi que leur prise en compte (article L 122-1-1-IV-2è alinéa du code de l'environnement) figurent dans les délibérations du conseil communautaire du SICOVAL citées dans les précédents paragraphes ainsi que dans le rapport et les conclusions rendus par la commission d'enquête. Ces délibérations figurent en annexe 2. Le rapport et les conclusions de l'enquête publique sont publiés, comme indiqué ci-dessus, sur le site internet : www.haute-garonne.gouv.fr/enquetezacrivel

III Justification de l'utilité publique du projet

Le projet d'aménagement de la ZAC du Rivel présente un caractère d'utilité publique pour les motifs suivants :

- Il s'intègre dans un schéma d'aménagement global à l'échelle de la grande agglomération toulousaine, inscrit dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) opposable. Il est issu d'une vision d'aménagement à l'échelle du SICOVAL et contribue à la constitution d'un pôle d'équilibre intégrant les communes d'Ayguesvives, de Baziège et de Montgiscard ;
- Il ambitionne d'offrir des activités économiques liées aux technologies vertes, aux énergies renouvelables, aux matériaux innovants et à l'économie circulaire et induirait la création d'environ 2700 emplois offrant différents niveaux de qualification sur le secteur sud du SICOVAL, ce qui est un facteur de rapprochement de l'habitat et de l'emploi, de nature à réduire les déplacements quotidiens domicile-travail ; il contribue également à la diversification de l'offre d'emplois et d'activités économiques à l'échelle de l'agglomération toulousaine ;
- Il a pour objectif d'améliorer et de sécuriser les déplacements et la circulation dans le secteur, en particulier par la suppression du passage à niveau n° 201, la déviation et la sécurisation de la route départementale 16 et les connexions avec la commune de Baziège ; il permettra également de

diversifier l'offre de mobilités en favorisant les mobilités cyclables et piétonnes et en améliorant l'accès à l'offre ferroviaire ;

- La mise en œuvre de cette ZAC permettra notamment d'assurer l'intégration du projet au milieu physique et humain existant, de créer une trame verte paysagère s'inscrivant dans la continuité de l'existant, de favoriser des modes alternatifs de transport et d'intégrer la qualité environnementale au cœur du projet, en économisant et en confortant les ressources naturelles ;

- Par les procédures qui ont été menées, telles que relatées ci-dessus, l'association du public en amont de la définition du projet et durant l'enquête publique, de même que les contributions des instances et autorités consultées sur son contenu, ont permis de renforcer sa qualité, en termes notamment d'amélioration des mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

IV La mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Baziège et de Montgiscard

La synthèse des dispositions approuvées dans le cadre de la présente mise en compatibilité

La teneur de ce projet telle qu'elle résulte de sa définition initiale, ajustée au fil de la procédure relatée ci-dessus, nécessite la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Baziège et de Montgiscard.

En conséquence, sont approuvées, au regard du dossier de mise en compatibilité et de la teneur des délibérations précitées du conseil communautaire du SICOVAL du 3 février 2020, du conseil municipal de la commune de Montgiscard du 12 février 2010 et du conseil municipal de la commune de Baziège du 26 février 2020, les principales modifications suivantes :

IV-1 S'agissant du PLU de la commune de Baziège

Le périmètre de la ZAC sur la commune de Baziège concerne des terrains classés en zone A, Ai et Ah du PLU en vigueur :

Ainsi, la mise en compatibilité du PLU est nécessaire et entraîne la modification des documents suivants :

- Les OAP (pièce 3)
- le règlement graphique (pièce 4.2)
- Le règlement écrit (pièce 4.1)
- Les servitudes (5.3.3-DPU, 5.3.3.1. ZAC).

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

La pièce n° 3 du PLU, concernant les orientations d'aménagement et de programmation, sera complétée par une nouvelle OAP intitulée « ZAC du Rivel » qui reprend le schéma d'aménagement de la ZAC, ainsi que les conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone selon 3 phases de réalisation.

Règlement graphique

Les terrains concernés par le périmètre de la ZAC approuvé le 2 novembre 2015 sont classés en zone à urbaniser (AUZ) dont le règlement intégrera toutes les dispositions de la ZAC, à vocation économique.

| Règlement écrit |
|---|
| Afin de rendre compatible le projet de ZAC du Rivel avec le PLU de Baziège, le classement des terrains correspondant à la ZAC en zone AUz implique la suppression du secteur Ai et la création du secteur AUz. Les règles du PPRI en vigueur ainsi que les résultats de l'étude hydraulique de la ZAC sont intégrées dans le règlement. |
| Les servitudes |
| Modification de la carte du droit de préemption urbain (DPU) : pièce 5.3.3 : Mise à jour de la carte afin d'intégrer la zone AUz dans le périmètre soumis au droit de préemption urbain. intégration de la délibération approuvant la création de la ZAC du Rivel, ainsi que le plan de délimitation du périmètre de la ZAC en annexe du PLU (nouvelle pièce 5.3.3.1.) |

IV-2 S'agissant du PLU de la commune de Montgiscard

Le périmètre de la ZAC sur la commune de Montgiscard concerne des terrains classés en zone A et Ai du PLU en vigueur :

Ainsi, la mise en compatibilité du PLU est nécessaire et entraîne la modification des documents suivants :

- Les OAP (pièce 4)
- le règlement graphique (pièce 5.1)
- Le règlement écrit (pièce 5.2)
- Les annexes (6.2-DPU, 6.2.1. ZAC).

| Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) |
|--|
| La pièce n° 4 du PLU, concernant les orientations d'aménagement et de programmation, sera complétée par une nouvelle OAP intitulée « ZAC du Rivel » qui reprend le schéma d'aménagement de la ZAC ainsi que les conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone selon 3 phases de réalisation. |
| Règlement graphique |
| Les terrains concernés par le périmètre de la ZAC approuvé le 2 novembre 2015 sont classés en zone à urbaniser (AUz) dont le règlement intégrera toutes les dispositions de la ZAC, à vocation économique. |
| Règlement écrit |
| Afin de rendre compatible le projet de ZAC du Rivel avec le PLU de Montgiscard, le classement des terrains correspondant à la ZAC en zone AUz implique la suppression du secteur Ai et la création du secteur AUz. Les règles du plan de prévention du risque inondation (PPRI) en vigueur ainsi que les résultats de l'étude hydraulique de la ZAC sont intégrés dans le règlement. |
| Les annexes |
| Modification de la carte du droit de préemption urbain (DPU) : pièce 6.2 : Mise à jour de la carte afin d'intégrer la zone AUz dans le périmètre soumis au droit de préemption urbain. Intégration de la délibération approuvant la création de la ZAC du Rivel ainsi que le plan de délimitation du périmètre de la ZAC en annexe du PLU (nouvelle pièce 6.2.1.) |

V) Les mesures destinées à éviter, réduire, compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi et d'accompagnement

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, dont notamment les dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement sont, ci-après, synthétisés les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences potentielles des travaux projetés sur l'environnement et la santé humaine et le dispositif de suivi associé que le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre.

V.1. En phase travaux

Mesures d'évitement [E], de réduction [R], de compensation [C] ou d'accompagnement [A]

| Thématiques | Impacts | Mesures | Modalités de suivi |
|---------------------------------|--|--|--|
| Milieu physique | Risque d'écoulement boueux et d'entraînement de matières en suspension dans le milieu naturel | [R] Stockage de la terre végétale sous forme de monticules | Réalisation à la charge des entreprises travaux/ Formaliser dans le cadre de la consultation des entreprises Visites régulières du chantier par le maître d'ouvrage permettant de s'assurer que les dispositifs nécessaires ont été mis en place |
| | Risque d'introduction d'espèces végétales invasives | [R] Réutilisation de la terre végétale dans le cadre des aménagements paysagers | |
| | Risque de pollution accidentelle | [R] Mise en place des ouvrages de gestion des eaux pluviales dès le démarrage des travaux | |
| | | [E] Interdiction des prélèvements dans le cours d'eau | |
| | Risque de pollution accidentelle lors de l'utilisation/entretien des engins | [R] Mise en place d'aires imperméabilisées | |
| Milieu naturel | Destruction d'habitats naturels et d'individus/habitats d'espèces | [E] Matérialisation des secteurs de présence d'habitats d'intérêt écologique (zones humides fossés et stations de plantes messicoles) | Réalisation au début du chantier avec l'aide de l'assistant environnemental |
| | | [E] Evitement des secteurs de présence d'habitats d'intérêt écologique (zones humides fossés et stations de plantes messicoles) dans le cadre du plan d'aménagement | Modalités définies dans le cadre de la définition du projet |
| | Destruction de parcelles agricoles cultivées | [C] Compensation de la destruction de surfaces cultivées par la création et la gestion de friches | Réalisation au début du chantier avec l'aide de l'assistant environnemental |
| | Perturbation nocturne de la faune (éclairage) | [R] Limitation des travaux nocturnes, réduction de l'éclairage nocturne, orientation de la luminosité vers le bas et éviter de diriger les éclairages nocturnes vers le secteur du Rivel | Réalisation à la charge des entreprises travaux/ Formaliser dans le cadre de la consultation des entreprises Visites régulières du chantier par le maître d'ouvrage permettant de s'assurer que les dispositifs nécessaires ont été mis en place |
| | Perturbation de la reproduction par dérangement (bruit, vibration) | [R] Phasage du début des travaux hors des périodes de reproduction de la majorité des espèces | Réalisation à la charge des entreprises travaux/ Formaliser dans le cadre de la consultation des entreprises Visites régulières du chantier par le maître d'ouvrage permettant de s'assurer que les dispositifs nécessaires ont été mis en place |
| | Risque de pénétration et d'installation d'individus et de ponte pendant le chantier (flaques, ...) | [R] Mise en place d'une bâche provisoire autour des secteurs à enjeux pour les amphibiens/reptiles | Réalisation au début du chantier avec l'aide de l'assistant environnemental |
| | Destruction d'habitats favorables aux amphibiens | [A] Mise en place de bassin de rétention favorable aux amphibiens | Réalisation au début du chantier avec l'aide de l'assistant environnemental Suivi environnemental pendant 3 ans |
| | - | [A] Suivi de chantier | Six passages sur le chantier réalisé par un assistant environnemental |
| | | Risque de pollution accidentelle lors de l'utilisation/entretien des engins | [E] Veiller au bon état des engins de chantier |
| Paysages et patrimoine | Risque de mise à jour de vestiges archéologique | [R] Information si découverte des vestiges archéologiques | Visites régulières du chantier par le maître d'ouvrage permettant de s'assurer que les dispositifs nécessaires ont été mis en place |
| Milieu humain | - | [R] Maintien des accès riverains pendant toute la période des travaux | |
| | Réduction des exploitations agricoles | [E] Maintien en culture jusqu'au démarrage des travaux | Gestion en faire valoir indirect (conventions de mise à disposition) |
| | Gêne de la circulation aux abords des axes routiers (RD 16 notamment) | [R] Mise en place d'itinéraire de substitution dans le cas de coupure de voiries. | Réalisation à la charge des entreprises travaux/ Formaliser dans le cadre de la consultation des entreprises Visites régulières du chantier par le maître d'ouvrage permettant de s'assurer que les dispositifs nécessaires ont été mis en place Réalisé en concertation avec les communes de Baziège et Montgiscard |
| | Risque de détérioration des réseaux et infrastructures existants | [R] Déplacement de réseaux | Réalisation à la charge des entreprises travaux/ Formaliser dans le cadre de la consultation des entreprises Visites régulières du chantier par le maître d'ouvrage permettant de s'assurer que les dispositifs nécessaires ont été mis en place |
| | Gêne de la circulation aux abords des axes routiers (RD 16 notamment) | [R] Mise en place d'un itinéraire de circulation pour les engins pendant la période de chantier | Réalisation à la charge des entreprises travaux/ Formaliser dans le cadre de la consultation des entreprises Visites régulières du chantier par le maître d'ouvrage permettant de s'assurer que les dispositifs nécessaires ont été mis en place Réalisé en concertation avec les communes de Baziège et Montgiscard |
| | Nuisances sonores | [R] Respect de la réglementation en matière d'émissions sonores | |
| | Emissions de polluants et de poussières | [R] Limitation de la vitesse de circulation à 50 km/h | |
| [R] Humidification des terrains | | | |
| | | [R] Bâchage systématique des camions | |

V.2. En phase exploitation

Mesures d'évitement [E], de réduction [R], de compensation [C] ou d'accompagnement [A]

| Thématiques | Impacts | Mesures | Modalités de suivi | |
|-----------------|---|---|--|---|
| Milieu physique | Augmentation des émissions de gaz à effet de serre liées aux consommations énergétiques | [A] Consommation énergétique des futures entreprises conforme aux exigences de la réglementation Mesures intégrées aux PLU et cahier de prescriptions architecturales, paysagères et environnementales (orientations du bâti, toitures végétalisées, implantation d'énergies renouvelables...) | Compatibilité avec les règles en vigueur lors de l'instruction des permis de construire | |
| | Imperméabilisation des sols et risque de pollution chronique et accidentelle | [R] Dispositifs de gestion des eaux pluviales (collecte et traitement via des noues et des bassins de rétention) | Modalités définies dans le cadre du dossier Loi sur l'Eau | |
| | Risque de pollution saisonnière | [R] Limitation de l'usage de produits phytosanitaires | Modalités définies à travers les prescriptions architecturales et paysagères dans le cahier des charges de cession de terrains | |
| Milieu naturel | Perturbation de l'activité nocturne de la faune (chiroptères, Genette d'Europe) | [R] Gestion des éclairages au sein de la ZAC | Modalités définies à travers les prescriptions architecturales et paysagères dans le cahier des charges de cession de terrains | |
| | Risque de rupture de continuité écologique | [R] Renforcement de la ripisylve existante sur une largeur de 5 m Plantation de haies à essences arbustives Préservation de la ripisylve et création d'une coulée verte | | |
| | Risque de rupture de continuité écologique | [R] Création d'un maillage végétal | | |
| Milieu humain | Réduction des surfaces destinées à l'activité agricole | [E] Evolution du projet passant de 200 ha à 110 ha | Modalités définies dans le cadre de la définition du projet | |
| | Réduction des exploitations agricoles | [A] Compensations foncières (attribution de terres agricoles) | Occupation en pleine propriété | |
| | Risque de pollution chronique par les eaux usées | [R] Mise en place d'un poste de refoulement des eaux usées et d'un réseau de collecte | [R] Création d'un nouveau réservoir pour l'AEP | Modalités définies dans le cadre de la définition du projet |
| | | [R] Mise en place de poteaux incendie | | |

Les bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement devront être transmis au préfet de département, lequel pourra envisager une poursuite et/ou une amélioration du dispositif retenu. Les bilans du suivi des effets du projet sur la santé publique devront par ailleurs être transmis au délégué départemental de l'Agence régionale de santé.

En conclusion, au regard du bilan de l'opération et de sa nécessité,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les atteintes à la propriété privée, aux enjeux publics d'ordre environnemental, social ou économique, pas plus que le coût financier de ce projet ne sont excessifs, eu égard à l'intérêt général qu'il présente ;

Considérant que le maître d'ouvrage ne dispose pas d'une maîtrise foncière de l'ensemble de l'emprise du projet et qu'il n'existe pas d'autre possibilité rendant inutile une éventuelle expropriation ;

En conséquence, le caractère d'utilité publique de l'opération de réalisation de la ZAC du Rivel, sise sur le territoire des communes de Baziège et de Montgiscard, est justifié.

Toulouse, le

2 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

DENIS OLAGNON

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 5-2 JUIN 2020

ANNEXE 2

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Denis OLAGNON

Délibérations du conseil communautaire du SICOVAL :

- N° 2015-11-10 du 2 novembre 2015, approuvant le bilan de la concertation menée en vue de la création de la ZAC du Rivel et validant le dossier correspondant ;
- N° 2015-11-11 du 2 novembre 2015, tirant le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale sur le contenu de ce document ;
- N° 271650 du 27 février 2020, portant déclaration de projet pour cette opération ;

qui comportent notamment les éléments listés au deuxième alinéa du IV de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement en matière d'informations relatives au processus de participation du public, de synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 de ce même code ainsi que leur prise en compte.

Par ailleurs, le rapport et les conclusions de l'enquête publique sont téléchargeables à l'adresse internet suivante : www.haute-garonne.gouv.fr/enquetezacrivel

L'AN DEUX MILLE QUINZE

Le 2 novembre

Les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, à vingt heures trente minutes sous la présidence de Jacques OBERTI.

Date de convocation : 27 octobre 2015

Etaient présents : Pablo ARCE – Henri AREVALO – Béatrice BERTHELOT – François AUMONIER – Bruno PEREZ – Gérard BOLET – Sylvie BORIES – Patrice BROT – Roselyne BROUSSAL – Bruno CAUBET – Jacques CHARRIE – Laurent CHERUBIN – Laurent CLABE-NAVARRÉ – Marie-Pierre DOSTE – Bernard DUQUESNOY – Françoise EMERY – Claudia FAIVRE – Roselyne FEYT – André FOURNIE – Mireille GARCIA – Michèle GARRIGUES – Béatrix HEBRARD DE VEYRINAS – Michel INTRAND – Georges KARSENTI – Arnaud LAFON – Pierre LATTARD – Frédéric LEGAY – Denis LOUBET – Christophe LUBAC – Christine MARTINEZ – Jean-Daniel MARTY – Marie-Thérèse MAURO – Bruno MOGICATO – Jacques OBERTI – Patrick PARIS – Georges RAVOIRE – Guy RIEUNAU – Patrice ROBERT – Jean-François ROUSSEL – Georges SALEIL – Bernadette SANMARTIN – Marie-Ange SCANO – Pierre-Yves SCHANEN – Jacques SEGERIC – Alain SERIEYS – Claudette SICHÉ – Danielle SUBIELA – Marc TONDRIAUX – François-Régis VALETTE – Sylvère VIE

Absents excusés : Irène BACLE – René BAUDOUIN – Maryse CABAU – Francis CONDAT – Jacques DAHAN – Claude DUCERT – Laurent FOREST – Christine GALVANI – Catherine GAVEN – Jean-Pierre HARDY – Christian HUGUES – Michel LEGOURD – Valérie LETARD – Véronique MAUMY – Joël MIELLET – Pierre MULLER – Karine ROVIRA – Albert VINCENS

Représentation – suppléance

Patrice ARSEQUEL est représentée par Béatrice BERTHELOT
Didier BELAIR est représentée par Bruno PEREZ

Pouvoirs :

Irène BACLE donne pouvoir à Patrick PARIS
Maryse CABAU donne pouvoir à Patrice BROT
Jacques DAHAN donne pouvoir à Christophe LUBAC
Claude DUCERT donne pouvoir à Jacques OBERTI
Laurent FOREST donne pouvoir à Roselyne FEYT
Catherine GAVEN donne pouvoir à Sylvère VIE
Jean-Pierre HARDY donne pouvoir à Gérard BOLET
Véronique MAUMY donne pouvoir à Béatrix HEBRARD DE VEYRINAS
Karine ROVIRA donne pouvoir à Laurent CHERUBIN

Mireille GARCIA et Béatrix HEBRARD DE VEYRINAS ont été désignées secrétaires de séance.

| | | | |
|----------------------|------------------|---------------|--------------|
| Nombre de délégués : | En Exercice : 68 | Présents : 50 | Votants : 59 |
| Refus de vote : 1 | Abstention : 1 | Contre : 3 | Pour : 54 |

Objet : Z.A.C. du Rivel- Bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et du projet de dossier de création.

Monsieur le président rappelle que le Sicoval entend poursuivre son développement avec l'accueil de population nouvelle et d'emplois sur son territoire. Ainsi, dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, de développement économique, le Sicoval étudie la mise en place d'un pôle d'équilibre résidentiel et économique au sud de son territoire, sur les communes de Baziège, Ayguesvives et Montgiscard.

Quatre périmètres de Zones d'aménagement Différé ont été créés en 2000 et 2002 sur une superficie totale de 263 hectares.

ZAD du Rivel = 154,2 hectares

ZAD du Visenc Nord = 34,7 hectares

ZAD du Visenc Sud = 46,8 hectares

ZAD de Notre Seigne = 26,5 hectares

A noter que la prise en compte des zones inondables a entraîné l'abandon de la ZAD du Visenc Sud.

Monsieur le président expose qu'un premier projet d'aménagement de la ZAC du Rivel, à vocation économique, a été élaboré sur les communes de Baziège et Montgiscard en vue de l'ouverture de l'échangeur de l'autoroute A61, alors prévue en 2010. Ce projet a fait l'objet d'une concertation du public lancée par délibération du Conseil de communauté le 3 juillet 2006. Le périmètre de la ZAC s'inscrivait alors sur 164 ha.

Une nouvelle concertation a été lancée le 7 février 2011 car le périmètre de la ZAC avait évolué pour atteindre 200 ha environ sur les communes de Baziège, Montgiscard et Montlaur.

Suite à la mise en service de l'échangeur de l'A 61 en novembre 2011 et au lancement d'une étude globale sur le développement du Sud du Sicoval en 2012, le projet de ZAC du Rivel a été revu de façon à mieux prendre en compte l'ensemble des contraintes techniques et des préoccupations urbaines et environnementales. Son périmètre est alors ramené à environ 110 ha sur les communes de Baziège et Montgiscard.

Conformément à l'article R 122-11 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération du Sicoval a mis à la disposition du public le projet du dossier de création complet, comprenant notamment une étude d'impact. Ce dossier a fait l'objet et d'un avis de l'autorité environnementale de l'état le 12 mai 2015.

Un dossier complet, ainsi qu'un registre d'observations a été mis à disposition du public du **26 mai au 9 juin 2015** au Sicoval – Siège (65, rue du Chêne vert, 31670 Labège), ainsi qu'en mairie de Baziège (16, avenue de l'Hers) et en mairie de Montgiscard (17, grand'rue). Durant cette même période, le public avait également la possibilité de consulter le dossier et donner son avis sur le site internet du Sicoval : (www.sicoval.fr)

Des affiches reprenant l'avis de mise à disposition du public ont été placées au siège du Sicoval aux mairies de Baziège et Montgiscard, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux. Par ailleurs, 5 panneaux supports de l'avis au format A2 ont été mis en place sur le site avec un constat d'huissier le 19 mai 2015. Un deuxième constat d'huissier a été nécessaire suite à la disparition des panneaux et leur remplacement le 28 mai 2015. En outre, deux insertions dans la presse (annonces légales) ont été réalisées par la Dépêche du Midi et la Voix du Midi le 14 mai 2015, ainsi que sur le site internet du Sicoval, à partir du 15 mai 2015.

A l'issue de cette période de mise à disposition, une observation a été exprimée sur le registre mis à la disposition du public au siège du Sicoval et une observation a été consignée sur le site internet :

Analyse des observations :

- **Observation 1 :** Une note sur le projet de ZAC du Rivel signée par le Président du Syndicat du bassin Hers-Girou a été consignée dans le registre du Siège du Sicoval. Cette note met en avant des compléments à apporter en matière de gestion et de circulation des eaux de pluie eu égard au caractère inondable des ruisseaux adjacents. Des préconisations sont également avancées en matière d'infiltration et d'épuration des eaux de ruissellement, sous réserve d'études géologiques plus approfondies.

Réponse du maître d'ouvrage : Le contenu de cette note sera pris en compte dans le cadre des études de réalisation de la ZAC et du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

- **Observation 2 :** Une riveraine de la future ZAC, après consultation de l'étude d'impact, s'interroge sur plusieurs points :

- Comment sera géré le bruit lié au chantier pendant la réalisation des travaux de la phase 1, quels moyens de seront mis en place pour respecter les clauses des cahiers des charges avec les entreprises?

- L'augmentation du trafic VL et PL ne va-t-il pas provoquer des embouteillages au niveau du rond point sur la RD 16 ?

- Il est prévu d'enfouir les lignes haute-tension dans la ZAC, quel impact pour la ligne située en dehors de la ZAC ?

- Il est probable que la qualité de vie actuelle ne soit pas garantie.

Réponse du maître d'ouvrage : Ce projet de ZAC du Rivel répond à un besoin de développement des entreprises et donc de la création d'emplois sur le secteur sud du Sicoval. La collectivité a déjà investi dans la création d'un échangeur autoroutier, le développement de cette zone d'activité relève donc de l'intérêt collectif. Néanmoins toutes les préoccupations individuelles et notamment celles liées aux nuisances éventuelles feront l'objet d'une attention particulière, notamment vis-à-vis des quelques constructions existantes riveraines. Les voiries et carrefours de la ZAC ont été étudiés de façon à améliorer la situation existante, principalement avec la suppression du passage à niveau sur la voie ferrée et la déviation de la RD 16 qui éloignera le flux de circulation des habitations existantes le long de l'actuelle RD 16. La circulation sur cette dernière sera sensiblement plus réduite. Le dimensionnement des voies et des carrefours de la ZAC tiennent compte de l'augmentation du trafic lié à l'implantation de nouvelles entreprises.

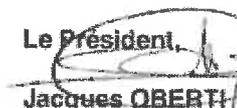
L'enfouissement de certaines lignes haute tension a été étudié. Si l'enfouissement de ces lignes est retenu, il sera réalisé prioritairement sur le domaine public. En cas de passage sur des parcelles privées, une servitude pourra être mise en place avec l'accord des propriétaires.

En conclusion, le Sicoval, maître d'ouvrage du projet de ZAC du Rivel, prend en considération les observations du public, ainsi que celles émises par l'autorité environnementale dans son avis. Il est établi que ces observations ne remettent pas en cause le projet de création de ZAC du Rivel. Il est donc dressé un bilan permettant de poursuivre la procédure de ZAC du Rivel. Le présent bilan clôt la procédure de mise à disposition du public et sera mis en ligne sur le site du Sicoval après approbation par le Conseil de Communauté du Sicoval.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide :

- de tirer le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact, et de l'avis de l'autorité environnementale de l'état, conformément à l'article L 122-1-1 et suivants. Ce bilan sera mis en ligne sur le site du Sicoval ;
- de prendre en considération les observations de l'autorité environnementale et du public ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Président,
Jacques OBERTI



AINSI FAIT ET DELIBERE LES, JOUR, MOIS, ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture le
Publié ou notifié le 8/11/2015



L'AN DEUX MILLE QUINZE

Le 2 novembre

Les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, à vingt heures trente minutes sous la présidence de Jacques OBERTI.

Date de convocation : 27 octobre 2015

Etaient présents : Pablo ARCE – Henri AREVALO – Béatrice BERTHELOT – François AUMONIER – Bruno PEREZ – Gérard BOLET – Sylvie BORIES – Patrice BROT – Roselyne BROUSSAL – Bruno CAUBET – Jacques CHARRIE – Laurent CHERUBIN – Laurent CLABE-NAVARRE – Marie-Pierre DOSTE – Bernard DUQUESNOY – Françoise EMERY – Claudia FAIVRE – Roselyne FEYT – André FOURNIE – Mireille GARCIA – Michèle GARRIGUES – Béatrix HEBRARD DE VEYRINAS – Michel INTRAND – Georges KARSENTI – Arnaud LAFON – Pierre LATTARD – Frédéric LEGAY – Denis LOUBET – Christophe LUBAC – Christine MARTINEZ – Jean-Daniel MARTY – Marie-Thérèse MAURO – Bruno MOGICATO – Jacques OBERTI – Patrick PARIS – Georges RAVOIRE – Guy RIEUNAU – Patrice ROBERT – Jean-François ROUSSEL – Georges SALEIL – Bernadette SANMARTIN – Marie-Ange SCANO – Pierre-Yves SCHANEN – Jacques SEGERIC – Alain SERIEYS – Claudette SICHU – Danièle SUBIELA – Marc TONDRIAUX – François-Régis VALETTE – Sylvère VIE

Absents excusés : Irène BACLE – René BAUDOUIN – Maryse CABAU – Francis CONDAT – Jacques DAHAN – Claude DUCERT – Laurent FOREST – Christine GALVANI – Catherine GAVEN – Jean-Pierre HARDY – Christian HUGUES – Michel LEGOURD – Valérie LETARD – Véronique MAUMY – Joël MIELLET – Pierre MULLER – Karine ROVIRA – Albert VINCENS

Représentation – suppléance

Patrice ARSEQUEL est représentée par Béatrice BERTHELOT
Didier BELAIR est représentée par Bruno PEREZ

Pouvoirs :

Irène BACLE donne pouvoir à Patrick PARIS
Maryse CABAU donne pouvoir à Patrice BROT
Jacques DAHAN donne pouvoir à Christophe LUBAC
Claude DUCERT donne pouvoir à Jacques OBERTI
Laurent FOREST donne pouvoir à Roselyne FEYT
Catherine GAVEN donne pouvoir à Sylvère VIE
Jean-Pierre HARDY donne pouvoir à Gérard BOLET
Véronique MAUMY donne pouvoir à Béatrix HEBRARD DE VEYRINAS
Karine ROVIRA donne pouvoir à Laurent CHERUBIN

Mireille GARCIA et Béatrix HEBRARD DE VEYRINAS ont été désignées secrétaires de séance.

| | | | |
|-----------------------------|-------------------------|----------------------|---------------------|
| Nombre de délégués : | En Exercice : 68 | Présents : 50 | Votants : 59 |
| Refus de vote : 1 | Abstention : 2 | Contre : 5 | Pour : 51 |

Objet : ZAC DU RIVEL - Bilan de la concertation et approbation du dossier de création

Monsieur le président rappelle que le Sicoval entend poursuivre son développement avec l'accueil de population nouvelle et d'emplois sur son territoire. Ainsi, dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, de développement économique, le Sicoval étudie la mise en place d'un pôle d'équilibre résidentiel et économique au sud de son territoire, sur les communes de Baziège, Ayguesvives et Montgiscard.

Quatre périmètres de Zones d'aménagement Différé ont été créés en 2000 et 2002 sur une superficie totale de près de 263 hectares.

ZAD du Rivel = 154,2 hectares

ZAD du Visenc Nord = 34,7 hectares

ZAD du Visenc Sud = 46,8 hectares

ZAD de Notre Seigne = 26,5 hectares

A noter que la prise en compte des zones inondables a entraîné l'abandon de la ZAD du Visenc Sud.

Un premier projet d'aménagement de la ZAC du Rivel, à vocation économique, a été élaboré sur les communes de Baziège et Montgiscard en vue de l'ouverture de l'échangeur de l'autoroute A61, alors prévue en 2010. Ce projet a fait l'objet d'une concertation du public lancée par délibération du Conseil de communauté le 3 juillet 2006. Le périmètre de la ZAC s'inscrivait alors sur 164 ha.

Une nouvelle concertation a été lancée le 7 février 2011 car le périmètre de la ZAC avait évolué pour atteindre 200 ha environ sur les communes de Baziège, Montgiscard et Montlaur.

Suite à la mise en service de l'échangeur de l'A 61 en novembre 2011 et au lancement d'une étude globale sur le développement du Sud du Sicoval en 2012, le projet de ZAC du Rivel a été revu de façon à mieux prendre en compte l'ensemble des contraintes techniques et des préoccupations urbaines et environnementales. Son périmètre est alors ramené à environ 110 ha sur les communes de Baziège et Montgiscard.

Monsieur le président expose que compte tenu de cette dernière évolution significative du projet de ZAC du Rivel, une nouvelle concertation du public a été organisée, dont les modalités ont été fixées par délibération du Conseil de Communauté.

Conformément à l'article R,311-2 du code de l'urbanisme, la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone peut simultanément tirer le bilan de la concertation dans la délibération approuvant le dossier de création.

Sur le bilan de la concertation

Par délibération n°2014-12-27 du 15 décembre 2014, le conseil de communauté a défini les modalités de la concertation du public conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme. Les modalités sont les suivantes :

- Exposition publique et mise à la disposition d'un dossier de concertation et d'un registre d'observations au siège du Sicoval, ainsi qu'aux mairies de Baziège et Montgiscard ;
- Organisation d'une réunion publique
- Informations sur le site internet du Sicoval et des communes
- Tout autre dispositif jugé nécessaire par le Président ;

La concertation s'est déroulée du 12 janvier au 13 février 2015

Réunion publique: La tenue d'une réunion publique a eu lieu le 11 février 2015 à Baziège.

Avis du public :

- **Deux avis** ont été inscrits sur le registre mis à disposition au SICOVAL.
- **Deux avis** ont été inscrits dans le registre mis à disposition en mairie de Montgiscard
- **Trois avis** + une pétition datant de 2011, ont été inscrits dans le registre mis à disposition en mairie de Baziège.
- une réunion publique s'est tenue le 11 février 2015 à Baziège, 75 personnes étaient présentes à cette réunion.

Il résulte de cette concertation du public que les préoccupations du public portent principalement sur :

- **La desserte du site, les modes de déplacement** : a représenté le principal sujet d'expression du public : mobilités routières, transports en commun, déplacements piétons et vélo ont été abondamment évoqués. La principale crainte exprimée a été de voir le projet contribuer à l'engorgement du réseau routier, et aux perturbations du centre-ville de Baziège.

L'attention a aussi été attirée à de nombreuses reprises sur l'importance de la desserte en transport en commun du site et le développement des modes doux. Des questions ont été posées sur les échéances de l'arrivée des transports en commun et sur les perspectives concernant l'amélioration de l'existant (nœud multimodal à l'innopôle de Labège, future LGV).

Réponse : On constate que le flux de transit ne passe plus par les villages car les automobilistes savent qu'ils vont perdre du temps. Ils préfèrent emprunter les RD et l'autoroute pour plus de rapidité. De plus, la circulation sera mieux organisée et plus sécurisée à travers la ZAC avec la suppression du passage à niveau et la déviation de la RD 16. Par ailleurs, le maillage de la RD 16, étudié à travers la ZAC, vers la RD 2, sera possible à terme.

La mise en place du parking de covoiturage situé à proximité, avec une ligne de bus express au contact de l'échangeur autoroutier permettra une liaison rapide vers le métro à Ramonville ou à Labège. Le schéma directeur cyclable en cours sur le Sud du Sicoval intègre la liaison de la ZAC avec le reste du territoire. Par ailleurs, des emprises foncières ont été réservées dans la ZAC en prévision de la réalisation de la ligne LGV.

- **Le développement durable et le changement climatique** : ont été abordées de nombreuses fois par le public. De nombreuses questions ont porté sur les futures entreprises de la ZAC. Des demandes spécifiques sur le choix des entreprises ont été formulées : sélection des entreprises les moins polluantes, respecter les règles d'implantation et de conception des bâtiments qui doivent aller au-delà de la RT2012 et favoriser les économies d'énergie, la production d'énergies renouvelables, ...

Les participants s'accordent globalement sur l'importance de faire émerger une ZAC intégrant la problématique du développement durable et du changement climatique.

Réponse : Bien que le secteur soit destiné à accueillir principalement des industries, des entreprises artisanales et des services logistiques, il est difficile de connaître encore précisément les entreprises qui viendront s'installer dans la ZAC. Il n'y aura pas d'industrie trop polluante ou trop dangereuses. Une étude sur le potentiel des énergies renouvelables mobilisables sur la ZAC a été menée dans le cadre de l'étude d'impact. Elle démontre que l'opportunité d'un réseau de chaleur ne semble pas pertinent. Par ailleurs, un cahier des prescriptions architecturales et paysagères sera intégré dans le dossier de réalisation de la ZAC. Le site de la ZAC est orienté vers le sud et donc propice aux apports solaires naturels.

Soucieux des aspects environnementaux pour ce type de projet, le Sicoval s'est engagé dans une démarche ISO 14001 dans le cadre de son rôle d'aménageur. L'ensemble des principes retenus s'appliqueront depuis la conception jusqu'à l'implantation des futures entreprises. Par ailleurs, le Sicoval s'engage à entretenir un dialogue constructif avec les propriétaires et exploitants concernés, ainsi que les riverains, tout au long du projet.

- **La gestion des eaux et le risque inondation** : est un sujet d'inquiétude important pour les habitants du territoire puisque le ruisseau du Rivel traverse le site de la future ZAC. Elle a nourri des questions sur la prise en compte de ce risque dans le projet. La réunion de concertation a permis une présentation détaillée des enjeux et des actions proposées par le SICOVAL :

Réponse : Le périmètre de la ZAC impacte la zone inondable sur une frange minimale au sud, cette bande restera inconstructible et permettra de créer une zone non artificialisée en articulation avec l'espace agricole

Le long du ruisseau du Rivel, la zone inondable sera aménagée en espaces verts de loisirs et de promenade, où les constructions ne seront pas autorisées. La valorisation de certaines parcelles pour des activités de maraîchage ou agricole, sera également étudiée.

- **La biodiversité et le cadre de vie** : ont été des thèmes abordés par les habitants ou les usagers du site (Riverains, promeneurs, cavaliers,...).

Réponse : Le schéma d'aménagement s'appuie sur une analyse paysagère et environnementale du site qui tient compte des continuités des cheminements existants.

- **L'agriculture** : Les agriculteurs sont particulièrement inquiets concernant l'impact du projet sur l'activité agricole et les emplois induits. Ils souhaitent que des terres de qualité similaire leur soient attribuées et qu'ils puissent poursuivre leur activité en toute sérénité.

Réponse : Afin de préserver la pérennité financière des exploitations agricoles, le SICOVAL a travaillé en amont à la constitution d'un stock foncier afin de permettre des compensations agricoles. Ce travail s'est fait en partenariat avec la SAFER. Aujourd'hui, le SICOVAL est en mesure de proposer des compensations foncières aux exploitants qui souhaitent maintenir leur activité. L'analyse de l'impact sur chaque exploitation agricole a été réalisée dans le cadre de la mission confiée à la SAFER.

Il est à noter que depuis 2006, le projet a évolué en prenant en compte les demandes des agriculteurs et de la chambre d'agriculture, notamment en réduisant le périmètre de l'opération de 200 ha à 110 ha.

Les détails du déroulement de la concertation, ainsi que des avis et des réponses apportées par la collectivité sont inscrits dans le bilan de la concertation joint en annexe 1 de la présente délibération.

En conclusion, L'ensemble des observations recueillies et les réponses apportées par le Sicoval, maître d'ouvrage de l'opération, permettent de dresser un bilan globalement positif de la concertation et de poursuivre le projet de création de la Z.A.C. dite « du Rivel ».

La création de la ZAC peut donc être envisagée.

Sur la création de la Zone d'Aménagement Concertée du Rivel

Le périmètre de la ZAC du Rivel a été défini sur environ 110 hectares au total, les travaux et la commercialisation des terrains se fera en deux phases au moins déroulées sur 14 ans environ. L'aménagement retenu prévoit près de 67% de surface cessible et 27% d'espaces verts publics (aménagements paysagers) et naturels (abords du ruisseau du Rivel), 6% étant destiné aux voies et autres espaces publics.

Ainsi, sur plus de 73 hectares de surfaces commercialisables, la ZAC recevra essentiellement des activités économiques de type industrielles, de services logistiques, d'artisanat, de conception et recherche. Un hôtel d'entreprise peut également être envisagé.

Conformément à l'article R, 311-2 du code de l'urbanisme, le dossier de création annexé à la présente délibération (annexe 2) comprend :

- un rapport de présentation qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier a été retenu ;

- un plan de situation
- un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone ;
- l'étude d'impact définie à l'article R, 122-5 du code de l'environnement lorsque celle-ci est requise en application des articles R. 122-+2 et R. 122-3 du même code.

Le dossier précise notamment :

- * Le programme prévisionnel des constructions :

| | |
|----------------------------------|-------------|
| Industries, services logistiques | 80% |
| Conception, recherche | 5% |
| Artisanat et petit industriel | 15% |
| TOTAL | 100% |

- * que l'aménagement et l'équipement de la Z.A.C. du Rivel seront réalisés en régie directe par la Communauté d'agglomération du Sicoval.
- * que sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés par le décret n° 2012-87 du 25 janvier 2012. En conséquence, les constructions et aménagements réalisés dans le périmètre de la ZAC seront exonérés de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement.
- * que la maîtrise foncière de la ZAC sera partielle. Les propriétaires de certaines parcelles pourront ainsi disposer de leur bien. Dans ce cas, une participation financière aux équipements de la ZAC sera exigible lors de tout permis de construire ou permis d'aménager, conformément à l'article L 314-4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale de l'état a émis un avis en date du 12 mai 2015 sur l'étude d'impact et le dossier de création. Cet avis est joint au dossier de création. Suite à cet avis, des compléments seront à produire au niveau des dossiers de DUP et de réalisation.

De plus, conformément à l'article R. 122-14-I du code de l'environnement, les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets du projet, et les modalités de suivi de leurs effets sont mentionnés en annexe 4 de la présente délibération sous forme de tableau de synthèse par thématiques (extrait de l'étude d'impact).

Conformément à l'article R, 311-5 du code de l'urbanisme, cette délibération sera affichée pendant un mois au siège du Sicoval, dans les mairies de Baziège et de Montgiscard. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R, 5211-41 du code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide :

- d'approuver le bilan de la concertation du public réalisée conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, ci-annexée (annexe 1)
- de valider le périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée du Rivel (plan du périmètre en annexe 3)
- de valider le dossier de création de la «ZAC du Rivel» qui a été établi conformément aux dispositions de l'article R 311-2 du code de l'urbanisme, annexé à la présente délibération (dossier disponible au siège du Sicoval- annexe 2) ;
- de valider la réalisation de la ZAC en régie directe par la communauté d'agglomération du Sicoval;
- d'exclure la ZAC du champ d'application de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement ;

- d'autoriser le Président à faire établir le dossier de réalisation visé à l'article R 311-7 du code de l'urbanisme ;
- d'exécuter les formalités de publicité légales ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

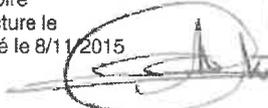
Le Président,

Jacques OBERTI



AINSI FAIT ET DELIBERE LES, JOUR, MOIS, ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture le
Publié ou notifié le 8/11/2015



Envoyé en préfecture le 04/02/2020

Reçu en préfecture le 04/02/2020

Affiché le 04/02/2020

ID : 031-243100633-20200203-S202002001-DE

N° S202002001



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt , le trois février

Les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, à 20 h 30, sous la présidence de Jacques OBERTI.

Date de convocation : le 27 janvier 2020

Étaient présents :

Jacques OBERTI - Arnaud LAFON - Christophe LUBAC - Michèle GARRIGUES - Pierre LATTARD - Bruno MOGICATO - Bruno CAUBET - Bernadette SANMARTIN - Bernard DUQUESNOY - Jean-François ROUSSEL - Georges SALEIL - Françoise EMERY - Laurent FOREST - Laurent CHERUBIN - Christine GALVANI - Catherine GAVEN - Béatrix HEBRARD DE VEYRINAS - Alain SERIEYS - Karine ROVIRA - Pablo ARCE - Henri AREVALO - François AUMONIER - René BAUDOUIN - Didier BELAIR - Philippe GOUX - Jacques CHARRIE - Jean CHEVALLIER - Marie-Pierre DOSTE - Eric BORRA - Roselyne FEYT - Christine MARTINEZ - Christian HUGUES - Michel INTRAND - Michel LEGOURD - Divine NSIMBA LUMPUNI - Denis LOUBET - Joël MIELLET - Patrick PARIS - Patrick LEMARIE - Patrice ROBERT - Pierre-Yves SCHANEN - Jacques SEGERIC - Danielle SUBIELA - Marc TONDRIAUX - François-Régis VALETTE - Mireille ARNOULT - Sylvère VIE - Mireille GARCIA

Absents excusés :

Maryse CABAU - Jean-Luc TRONCO - Claude DUCERT - Jean-Pierre HARDY - Dominique SANGAY - Véronique MAUMY - Pierre MULLER - Marie-Ange SCANO - Claudette SICH

Pouvoirs :

Gérard BOLET a donné pouvoir à Françoise EMERY - Claudia FAIVRE a donné pouvoir à Christophe LUBAC - Patrice ARSEQUEL a donné pouvoir à Bruno MOGICATO - Irène BACLE a donné pouvoir à Patrick PARIS - Sylvie BORIES a donné pouvoir à Marc TONDRIAUX - Patrice BROT a donné pouvoir à Pierre LATTARD - Roselyne BROUSSAL a donné pouvoir à Michel INTRAND - André FOURNIE a donné pouvoir à Patrick LEMARIE - Jean-Daniel MARTY a donné pouvoir à Patrice ROBERT - Marie-Thérèse MAURO a donné pouvoir à Béatrix HEBRARD DE VEYRINAS - Georges RAVOIRE a donné pouvoir à Jacques OBERTI

Secrétaire de séance : Michèle GARRIGUES

N° S202002001

Nombre de membres : **En Exercice : 68** **Présents : 48** **Votants : 59**

Pas de participation : 9 **Pour : 58** **Contre : 0** **Abstention : 1**

Objet : ZAC du Rivel – Déclaration de Projet portant sur l'intérêt général du projet d'aménagement préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Monsieur le Président expose à l'Assemblée :

La communauté d'agglomération du Sicoval, dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de développement économique, a étudié la mise en place d'un pôle d'équilibre économique au sud de son territoire, sur les communes de Baziège et Montgiscard.

Dès l'année 2000, une convention tripartite signée entre la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), le Conseil Départemental de Haute-Garonne et le Sicoval a posé les jalons du projet « Sicoval Sud » qui consiste en un développement progressif et parallèle d'activités économiques et d'emplois, de transports, de logements, d'équipements et de services de proximité, tout en maintenant la qualité du cadre de vie. : ASF a aménagé l'échangeur de Montgiscard sur l'autoroute A61, le Conseil Départemental de Haute-Garonne a construit la route départementale qui relie la RD16 et la RD813, et le Sicoval a entrepris l'aménagement des parcs d'activités économiques à proximité des communes d'Ayguesvives, Baziège et Montgiscard.

A l'automne 2011, l'échangeur autoroutier de Montgiscard a été mis en service et permet aux communes du secteur sud du Sicoval de bénéficier d'une desserte privilégiée, à une vingtaine de kilomètres de l'agglomération de Toulouse et des bassins de vie de Revel/Castelnaudary/Carcassonne.

En 2013 et 2014, une étude globale sur le développement du Sud du Sicoval, réalisée par l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement Toulouse, aire urbaine (AUAT), a permis de faire évoluer le projet de ZAC du Rivel, d'une superficie initiale de 200 ha, à 110 ha, en prenant en compte l'ensemble des contraintes techniques et des préoccupations urbaines et environnementales.

La réalisation de la ZAC du Rivel s'inscrit pleinement dans cet objectif de développer un véritable pôle d'équilibre du sud du Sicoval. Ainsi, en s'appuyant sur l'étude de l'AUAT, le secteur a fait l'objet d'un pacte urbain, signé par l'ensemble des partenaires compétents dans le domaine des transports, de l'urbanisme et l'aménagement de l'espace : le Conseil Régional Occitanie, le Conseil Départemental de Haute Garonne, Tisséo Collectivités, les communes d'Ayguesvives, Baziège, Montgiscard et le Sicoval.

Ainsi, par délibération n° 2015-11-10 du 2 novembre 2015, le Conseil de Communauté a approuvé le bilan de la concertation ainsi que le dossier de création de la ZAC du Rivel, sur un périmètre de 110 hectares sur les communes de Baziège et Montgiscard.

Par délibération du 3 décembre 2018, le conseil de communauté adopte un point d'étape du projet sur les volets administratif, opérationnel et financier et confirme la poursuite de l'opération.

Par délibération du 9 septembre 2018 le conseil de communauté a approuvé le dossier d'enquête publique unique de la ZAC du Rivel, comprenant 6 objets :

N° S202002001

- * la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC du Rivel,
- * la détermination des parcelles à déclarer cessibles,
- * la détermination des parcelles à frapper de servitude de passage de canalisations d'assainissement sur des fonds privés,
- * la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) applicables aux communes de Baziège et de Montgiscard,
- * une autorisation environnementale unique,
- * la suppression du passage à niveau n° 201.

L'enquête publique unique, prescrite par arrêté préfectoral le 14 août 2019, s'est déroulée pendant 36 jours consécutifs du 14 octobre au 18 novembre 2019.

A la suite de cette enquête, la commission d'enquête a émis :

- * un **avis favorable** au dossier de DUP, assorti de 3 réserves et 8 recommandations
- * Un **avis favorable** aux dossiers loi sur l'eau et dérogation CNPN, assorti d'une réserve et trois recommandations
- * Un **avis favorable** au dossier de mise en compatibilité des PLU de Baziège et Montgiscard assorti de deux réserves et deux recommandations
- * Un **avis favorable** sans réserve à la poursuite de l'enquête parcellaire pour la réalisation de la ZAC
- * Un **avis Favorable** à l'instauration de la servitude de passage de canalisations, sans réserve.

Après l'enquête publique et la remise des conclusions rendues par la commission d'enquête, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a sollicité le Président du Sicoval par courrier du 20 décembre 2019 afin que l'organe délibérant du Sicoval se prononce, par une Déclaration de Projet, sur l'intérêt général du projet, conformément aux dispositions des articles L126-1 du code de l'Environnement et L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ainsi, la présente délibération valant Déclaration de Projet, a pour objets :

- * D'apporter les réponses motivées aux réserves et recommandations formulées par la commission d'enquête,
- * De confirmer l'intérêt général de l'opération ZAC du Rivel en prenant en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des personnes consultées
- * D'approuver les modifications apportées au projet,
- * De confirmer la volonté du Sicoval de réaliser cette opération.

La présente Déclaration de Projet s'appuie notamment sur le rapport de la commission d'enquête et ses conclusions.

N° S202002001

Elle se décompose de la manière suivante :

- 1- Rappel du projet
- 2- L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale
- 3- L'enquête publique unique (déroulement, fréquentation)
- 4- les réponses motivées du maître d'ouvrage par rapport aux conclusions de la commission d'enquête.
- 5- Les modifications apportées au projet
- 6- La Déclaration de Projet
- 7- Les annexes

1/ rappel du projet

Développée sur 110 ha, sur les communes de Baziège et Montgiscard, la ZAC a pour vocation d'accueillir et de développer des entreprises dédiées aux technologies vertes innovantes, aux énergies renouvelables et à l'économie circulaire, génératrices d'emplois. Elle répond à un besoin de disposer d'un nouvel espace d'accueil d'entreprises et de diversification de l'offre d'emplois sur le territoire. Elle a également l'ambition de devenir le premier parc d'activité à énergie positive de la Région d'Occitanie.

L'aménagement de cette ZAC prévoit :

- * la réalisation des chaussées de circulation dans la zone,
- * la réalisation de cheminements doux à travers les cheminements piétonniers ou mixtes piétons/cycles,
- * un passage supérieur de la traversée de voie ferrée dans le cadre du projet de suppression du passage à niveau n° 201,
- * un ouvrage de franchissement du Rivel,
- * la réalisation d'aménagements paysagers en accompagnement des voiries et des constructions et la création d'espaces ludiques, pédagogiques et espaces d'innovations agricoles sur les abords du ruisseau du Rivel
- * la mise en place de dispositifs d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées et alimentation en eau potable,
- * la recherche d'un évitement, voire d'un moindre impact sur l'environnement.

Ce projet entend satisfaire les objectifs suivants :

- * Renforcer le pôle d'équilibre, à l'échelle de l'agglomération, des communes de Baziège, Ayguesvives et Montgiscard,
- * Offrir des emplois sur le secteur sud du SICOVAL,
- * Améliorer et sécuriser les déplacements et la circulation dans le secteur (en particulier : suppression du passage à niveau n° 201, déviation et sécurisation de la route départementale 16, connexions avec le village de Baziège),

N° S202002001

- Mettre en œuvre cette ZAC dans une démarche ISO 14001, afin d'assurer notamment :
 - l'intégration du projet au milieu physique et humain existant,
 - affirmer une trame verte paysagère s'inscrivant dans la continuité de l'existant,
 - favoriser des modes alternatifs de transport,
 - intégrer la qualité environnementale au cœur du projet en économisant et en confortant les ressources naturelles

2/ L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact est requise en application des articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement. Elle a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale du 12 mai 2015 à l'occasion de la création de la ZAC. Elle a fait l'objet de plusieurs échanges avec les services de l'état (pré instruction). L'étude d'impact actualisée constitue une pièce commune à l'ensemble des dossiers soumis à enquête publique unique.

L'Autorité environnementale (Ae) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), a été saisie par le Préfet de la Haute-Garonne le 28 mai 2019, dans le cadre de la procédure de DUP, conformément aux dispositions de l'article R.122-6 du Code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation, à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Une visite sur le site de la ZAC du Rivel et des échanges avec deux rapporteurs de l'Autorité Environnementale a eu lieu le 6 août 2019. Un avis délibéré de l'Autorité Environnementale a été transmis au Sicoval le 28 août 2019.

Dans cet avis, l'Autorité environnementale identifie les principaux enjeux du projet qui sont :

- la consommation de 100 ha de terres agricoles de très bonne valeur agronomique et, pour les 80 ha artificialisés, la perte de capacité de stockage de carbone associée,
- la mise en valeur environnementale des 30 ha prévus en espaces verts, notamment la restauration d'une trame écologique capable de valoriser les potentialités du Rivel,
- la consommation importante de ressources (énergie, eau, matériaux) nécessaires pour le fonctionnement de la ZAC, ainsi que la gestion des déchets,
- l'intégration paysagère d'un site à dominante industrielle dans un grand paysage de plaines, de coteaux et de villages,
- les effets d'un chantier de plus de dix années et des activités accueillies sur le trafic routier et les nuisances associées (bruit, qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre) à examiner sur un secteur élargi par rapport au strict périmètre de la ZAC, ainsi que l'accès aux modes alternatifs (fret ferroviaire pour les marchandises, transport en commun et modes actifs pour les individus).

N° S202002001

Les recommandations de l'Ae concernent principalement :

• L'actualisation de l'étude d'impact et la réalisation d'un futur cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales requis pour le dossier de réalisation ;

• Une réflexion générale sur la maîtrise de l'urbanisation des communes concernées et recommande d'engager rapidement une de révision de leur plans locaux d'urbanisme, de viser le rééquilibrage des zones urbanisables et des zones agricoles et naturelles et de mettre en place une protection pérennes de celles-ci ;

• La stratégie de commercialisation des ZAC du territoire, permettant de garantir une consommation de l'espace optimisée, progressive et maîtrisée et de justifier des dispositions prises pour garantir la compatibilité des activités accueillies avec la couture urbaine prévue entre la ZAC du Rivel et Baziège.

Les autres recommandations portent essentiellement sur :

- les trafics, les nuisances associées (congestion, bruit) et les émissions polluantes et de gaz à effet de serre, tant pour la phase de chantier qu'en exploitation, qu'il convient de considérer sur un périmètre élargi,
- les précisions attendues sur le système d'approvisionnement énergétique retenu et le concept de «zone d'activité à énergie positive», sur les différents systèmes de réseau à créer dans la ZAC ou à conforter pour leur raccordement, ainsi que sur les dispositions visant à favoriser l'usage du fret ferroviaire,
- les propositions pour garantir la mise en œuvre de mesures adaptées aux impacts sur les milieux naturels et les paysages, et inscrire l'aménagement du Rivel et le traitement des espaces verts dans une véritable perspective paysagère et de constitution d'une trame verte et bleue.

Dans son mémoire, le Sicoval a pris en considération l'ensemble des remarques de l'Autorité environnementale. Les mesures de compensation et de suivi présentées à l'Autorité environnementale seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation de la ZAC. Les principaux engagements du Sicoval portent sur :

- La réalisation d'un cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales dans le dossier de réalisation et mise à jour de l'étude d'impact et son résumé non technique intégrant les remarques de l'AE, avant démarrage de tous travaux d'aménagement.
- La mise en place de mesures de suivi de l'évolution du trafic sur les axes identifiés à enjeux pour le secteur, associées à des mesures régulières des émissions polluantes liées au trafic routier.
- La mise en place de mesures de l'évolution des nuisances sonores par rapport à l'état initial, pendant au moins 20 ans après la mise en service des aménagements de la ZAC.
- La réalisation d'un plan de gestion des espaces verts intégrant les mesures compensatoires et d'accompagnement favorables aux amphibiens et insectes aquatiques, ainsi que la perte d'habitat lié à la destruction des surfaces cultivées. Ce plan de gestion sera transmis à la DREAL pour avis,
- La mise en place d'un protocole de suivi de ces mesures, en sollicitant l'aide d'un partenaire compétent dans la gestion des espaces naturels.

Le Sicoval prend acte des demandes. Les mesures de compensation et de suivi présentées dans l'étude d'impact et dans l'avis du CNPN, seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation de la

N° S202002001

ZAC du Rivet. Leur synthèse est présentée en annexe 1 et 2 de la présente délibération.

3/ L'enquête publique unique

3.1. Le lancement de l'enquête publique

En date du 14 août 2019 Monsieur le Préfet a pris un arrêté portant sur l'ouverture de l'enquête publique unique, suite au courrier de sollicitation présenté par le Président du Sicoval.

3.2. Le Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée pendant 36 jours consécutifs du 14 octobre au 18 novembre 2019 inclus, sous la conduite d'une commission d'enquête désignée par le Président du Tribunal Administratif et composée comme suit :

Président : Monsieur Claude OLIVIER

Membres de la commission : Monsieur Jean-Louis BRESSOLLES, Monsieur Gérard BELLECOSTE.

Les modalités pratiques de l'organisation de cette enquête ont été décidées conjointement par les services de la Préfecture, les services du SICOVAL et la commission d'enquête lors des réunions tenues entre eux :

- Mise en ligne du dossier et d'un registre dématérialisé :

Le dossier d'enquête publique a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture et du Sicoval. Un registre dématérialisé a été ouvert pour recueillir les observations du public. Par ailleurs une version dématérialisée du dossier d'enquête était mise gratuitement à disposition du public au Siège de la communauté d'agglomération du SICOVAL depuis un poste informatique en libre accès.

- Mise à disposition du dossier et du registre d'observation:

Le public pouvait consulter le dossier et présenter ses observations sur un registre papier disponibles en Mairie d'Ayguésvives, de Baziège et de Montgiscard, ainsi qu'au Siège du Sicoval, aux jours et heures d'ouverture, ou les envoyer par courrier postal ou par messagerie électronique à la commission d'enquête.

- Permanences de la commission d'enquête :

7 permanences de la commission d'enquête se sont déroulées :

- au siège du SICOVAL, lundi 14 octobre 2019 de 9h à 12h et lundi 18 novembre 2019 de 14h à 17h.
- en mairie d'Ayguésvives, jeudi 7 novembre 2019 de 14h à 17h.
- en mairie de Baziège, vendredi 25 octobre 2019 de 9h à 12h et mercredi 13 novembre 2019 de 9h à 12h.
- en mairie de Montgiscard, lundi 21 octobre 2019 de 14h à 17h et samedi 16 novembre 2019 de 9h à 12h.

3.3. Les mesures de publicité

- *Par voie de presse* : l'avis d'ouverture d'enquête publique unique a fait l'objet de deux insertions réglementaires dans la presse locale (annonces légales) : La dépêche du midi et le journal toulousain

- *Par affichage* : L'avis d'enquête publique (au format A 2 sur fond jaune réglementaire) a été mis en place sur les sites des 4 lieux de permanence et 32 points d'affichage répartis sur le

N° S202002001

territoire des communes de Baziège, Montgiscard et Ayguesvives.

- *Par voie électronique* : L'avis d'ouverture d'enquête a été publié sur le site internet suivant : www.haute-garonne.gouv.fr/enquetezacrivel

- *Des actions complémentaires*:

* Un article sur le site du SICOVAL

* La distribution d'un document d'information intitulé « le Rivel, vallée des énergies positives »/ nos villages au cœur des énergies de demain précisant le contexte de ce projet et l'association du public à l'émergence de cette zone d'activités, dans les boîtes aux lettres des habitants des communes de Baziège, Montgiscard et Ayguesvives.

3.4. La fréquentation du public et les observations relevées pendant l'enquête

Il a été retenu 68 contributions au total, réparties comme suit : 52 sur registre dématérialisé ; 11 sur registres papier ; 5 par e-mail et aucun courrier.

Parmi toutes ces contributions vis-à-vis du projet, 59 % sont très favorables ou favorables, 8% favorables avec réserves simples ou fortes, 12 % émettent des réserves, des inquiétudes sans prise de position tranchée, neutres avec demandes de précisions ou autres et 21% sont défavorables au projet.

4/ les réponses motivées du maître d'ouvrage par rapport aux conclusions de la commission d'enquête.

A la suite de l'enquête publique, le procès-verbal de synthèse a été remis au Sicoval par le Président de la commission d'enquête le 25 novembre 2019.

Sur les bases des réponses apportées par le Sicoval et SNCF Réseau, en date du 9 décembre 2019, la commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne le 20 décembre 2019. L'intégralité du rapport et des conclusions de la commission d'enquête est consultable sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Garonne et dans les mairies de Baziège, Montgiscard et Ayguesvives jusqu'au 18 novembre 2020.

Il en ressort, en conclusion générale, un AVIS FAVORABLE Pour les 6 sujets de l'enquête publique assortis, pour certains de réserves et de recommandations dont les détails et les réponses apportées par le Sicoval sont exposés ci-après :

Au titre de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux

Trois réserves

- 1. les calculs hydrauliques effectués pour aboutir aux résultats positifs concernant la prise en compte des épisodes pluvieux exceptionnels et du risque d'inondation, devront être confirmés par l'expertise du service technique de l'Etat instruisant ces demandes d'autorisation.**

Réponse : L'ensemble des études hydrauliques a été soumise et confirmée par l'expertise des services de l'état (DDT 31 : service police de l'eau, service risques). L'élaboration et l'instruction du dossier lois sur l'eau se sont faites dans une démarche collaborative. Le dossier a ainsi fait l'objet de compléments et précisions jusqu'à ce qu'il réponde aux attentes des services techniques de l'Etat., De cette façon, le dossier final a été soumis à enquête publique avec l'accord préalable des services

N° S202002001

de l'Etat et répond aux exigences en matière de calculs hydrauliques, de prise en compte des épisodes pluvieux d'occurrence trentennale et centennale, et donc du risque inondation. De plus, la collaboration avec les services techniques de l'état se poursuivra tout au long du projet et de sa réalisation.

2. les principaux termes du pacte urbain seront introduits dans la notice de la mise en compatibilité.

Réponse : la notice de la mise en compatibilité des PLU de Baziège et Montgiscard sera complétée par un chapitre relatif aux principaux termes du pacte urbain. Ils reprendront les éléments de phasage de l'opération et d'évolution de la desserte du secteur ainsi que les engagements du Sicoval, des communes et des autorités organisatrices des transports, en identifiant les éléments déclencheurs des différentes phases de développement de la zone du Rivel.

3. la mise en compatibilité devra tenir compte des données actualisées par l'impact des aménagements envisagés sur la cartographie de l'aléa du risque inondation, qui devra être également actualisée dans le PPRI du RIVEL ;

Réponse : les données de l'étude hydraulique du Rivel tenant compte du projet d'aménagement de la ZAC seront reportées dans le règlement graphique et traduits dans le règlement écrit de chaque commune.

En revanche, la mise à jour du PPRI sur le Rivel, dépend du PPRI Hers mort, qui est de la compétence de la DDT. En revanche, Le Sicoval pourra fournir tous les éléments d'études dans le cadre d'une révision du PPRI.

Huit recommandations

1. le Maître d'ouvrage se doit de donner suite aux engagements contenus dans le mémoire-réponse du 9 décembre 2019 remis à la commission d'enquête en réponse d'une part aux contributions du public et d'autre part aux questions posées par la commission d'enquête à la fois dans la phase chantier et dans la phase réalisation.

Réponse : L'ensemble des engagements et garanties fournies par le Sicoval en réponse aux questions du public et de la commission d'enquête seront respectées dès la poursuite des études, puis en phase réalisation du chantier et commercialisation des lots. Ceci s'inscrira dans le cadre de la mise en œuvre du SME, en complétant les cibles visées.

2. gage de la volonté de faire de la ZAC du Rivel un parc à « énergie positive », aux qualités paysagères et environnementales pour une parfaite intégration dans l'environnement, le maître d'ouvrage se doit de respecter les engagements contenus dans la réponse faite à l'Autorité environnementale (octobre 2019).

Réponse : le Sicoval respectera ses engagements formulés en réponse à l'autorité environnementale, dont les principaux sont énumérés au chapitre 2 de la présente déclaration de projet. Ceci s'inscrira dans le cadre de la mise en œuvre du SME, en complétant les cibles visées.

3. le Maître d'ouvrage se doit de donner suite, selon les engagements énoncés, aux recommandations, remarques et observations des services et organismes : CDPENAF, CNPN, Conseil Départemental 31, Pôle Canal,...

Réponse : le Sicoval donnera suite aux observations et recommandations des services et organismes consultés, à savoir :

N° S202002001

- **La CDPENAF** : Pilotage et le suivi financier des compensations agricoles collectives par un comité de pilotage (convention tripartite-Etat/Chambre d'Agriculture/Sicoval) qui sera en charge de l'étude des dossiers de demande de compensations collectives ainsi que de la priorisation des projets. Tous les projets seront présentés et examinés par la CDPENAF ; laquelle sera l'instance de validation définitive. Concernant les compensations financières, l'enveloppe de 595 304 € sera versée en trois fois correspondant aux trois tranches d'aménagement du Rivel. Chaque versement sera consigné auprès de la Caisse des Dépôts.

- **le CNPN** : réalisation d'un plan gestion qui sera validé par la DREAL et suivi pendant au moins 30 ans avec l'association d'un partenaire compétent en matière de gestion des espaces naturels

- **le CD 31** : validation des voies et aménagements des abords au stade des études détaillées

- **Le SMEAT** : intégration des principaux termes du pacte urbain dans la notice des PLU

- **La DDT 31** : intégration des données actualisées concernant l'aléa du risque inondation suite aux études sur le Rivel

- **La DRAC** : réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive

- **Le pôle Canal** : nouvelles présentations au pôle canal, de l'évolution du projet, à ses différents stades.

4. Il serait judicieux de tenir compte de la pente des terrains pour fixer la limite des surfaces imperméabilisées et pour augmenter le volume de rétention des eaux pluviales.

Réponse : la pente des terrains est prise en compte dans les calculs de la rétention des eaux de pluie à la parcelle. En effet, le calcul du volume de rétention sur chaque lot a été réalisé en prenant un coefficient de sécurité de 10 %. De plus, les terrains les plus pentus sont situés au Nord-ouest et au sud-est de la de la ZAC dont les limites seront traitées avec des fossés de récupération des eaux de ruissellement du bassin versant amont. Ces fossés seront gérés et entretenus par la collectivité.

5. l'aménageur devra veiller à ce que les terrains acquis ne soient pas imperméabilisés avant qu'ils soient bâtis, pour des dépôts ou tout autre couverture non soumise à autorisation, ou sans que les ouvrages de rétention des eaux pluviales soient réalisés.

Réponse : Pour ce qui concerne la réalisation des voies de la ZAC par l'aménageur, l'imperméabilisation de petites surfaces pour la mise en place de bases de vie en phase chantier fera l'objet de réalisation de bassins de rétention provisoires ou définitifs pour chaque phase.

Pour ce qui concerne les terrains privés, le fait de vendre les terrains après obtention du PC limitera ces dérives. De plus, une mention sera introduite dans la partie « obligations de l'acquéreur », dans le futur Cahier des Charges de Cession des Terrains.

6. l'aménageur et la collectivité territoriale devront veiller à l'entretien régulier des noues, des haies et des arbres et arbustes. Ils ne devront surtout pas tomber dans 10 ou 20 ans dans l'envie de « bétonner » pour réduire ou supprimer les dépenses d'entretien

Réponse : Le Service Espaces Naturels et Paysagers du Sicoval gère l'ensemble des espaces naturels et paysagers sur le territoire : avec la gestion et la renaturation des cours d'eau, la gestion des espaces naturels en bords d'Ariège, les chemins de randonnées, les espaces verts des zones

N° S202002001

d'activités, certaines parcelles boisées communautaires, il témoigne d'un savoir-faire. L'ensemble de ces actions est cadré par des Plans de Gestion établis en partenariat avec différents organismes (DDT31, Agence de l'eau, AFB, Fredon, centre de formation, associations locales...). Le Sicoval assure une Gestion Différenciée des Espaces Verts depuis plus de 15 ans, avec une méthode de gestion écologique, basée sur le Zérophyto (Label 3 feuilles en 2012 et Terres saines en 2018).

Concernant la ZAC du Rivel, un plan de gestion dédié sera réalisé par le CREN (conservatoire régional des espaces naturels) ; Il fera l'objet d'une convention et d'une validation par la DREAL. Ce plan sera suivi pendant une période d'au moins 30 ans par le CREN et les services du Sicoval. Durant cette période au moins, ces espaces ne pourront pas être « bétonnés ».

- 7. la démarche de mise en compatibilité ne peut dispenser de poursuivre l'action engagée au niveau du SICOVAL et plus largement de l'agglomération toulousaine sur la maîtrise de l'urbanisation et l'équilibre des zones urbanisées avec les zones agricoles et naturelles ; ce qui devrait logiquement conduire à engager une révision des documents d'urbanisme de ce territoire.**

Réponse : Les PLU des communes de Baziège et Montgiscard sont compatibles avec le SCoT sur le volet de la consommation de l'espace, de l'identification des zones d'urbanisation future et du respect des densités recommandées. Si le SCoT en cours de révision définit des objectifs de maîtrise de la consommation foncière plus ambitieux, les PLU des communes devront évoluer afin de contribuer à leur atteinte.

En parallèle, le Sicoval engage une réflexion pour la définition d'un projet d'aménagement du territoire intercommunal qui permettra de réaffirmer son ambition en termes de préservation des espaces agricoles et naturels. Cette ambition sera traduite dans les documents d'urbanisme communaux, comme cela est le cas pour la mise en œuvre de la charte d'aménagement existante. Pour mémoire, cette dernière permet de, préserver de toute urbanisation 66% de la superficie totale du territoire.

- 8. pour les lots dans la partie la plus pentue de la ZAC, il serait souhaitable de limiter davantage l'imperméabilisation en augmentant le C.B.S. ou en limitant l'emprise au sol et d'augmenter ainsi les possibilités de rétention des eaux pluviales.**

Réponse : le calcul de rétention des eaux de pluie de chaque lot tient compte de la pente des terrains, avec notamment l'application d'un coefficient de 10% supplémentaire. Il n'est donc pas nécessaire d'augmenter le coefficient d'espaces verts sur les lots les plus pentus. De plus, cela pourrait être plus impactant pour l'implantation des entreprises sur ces lots.

Au titre de l'autorisation environnementale unique

Une réserve :

Les calculs hydrauliques effectués pour aboutir aux résultats positifs concernant la prise en compte des épisodes pluvieux exceptionnels et du risque d'inondation, devront être confirmés par l'expertise du service technique de l'Etat instruisant ces demandes d'autorisation.

Réponse : Voir réponse réserve n°1 DUP

N° S202002001

Trois recommandations :

1. il serait judicieux de tenir compte de la pente des terrains pour fixer la limite des surfaces imperméabilisées et pour augmenter le volume de rétention des eaux pluviales ;

Réponse : Voir réponse recommandation n°4 DUP

2. l'aménageur devra veiller à ce que les terrains acquis ne soient pas imperméabilisés avant qu'ils soient bâtis, pour des dépôts ou tout autre couverture non soumise à autorisation, ou sans que les ouvrages de rétention des eaux pluviales soient réalisés ;

Réponse : Voir réponse recommandation n°5 DUP

3. l'aménageur et la collectivité territoriale devra veiller à l'entretien régulier des noues, des haies et des arbres et arbustes. Ils ne devront surtout pas tomber dans 10 ou 20 ans dans l'envie de « bétonner » pour réduire ou supprimer les dépenses d'entretien

Réponse : Voir réponse recommandation n°6 DUP

Au titre de la mise en compatibilité des PLU de Baziège et Montgiscard

Deux réserves :

1. les principaux termes du pacte urbain seront introduits dans la notice de la mise en compatibilité.

Réponse : Voir réponse réserve n°2 DUP

2. la mise en compatibilité devra tenir compte des données actualisées par l'impact des aménagements envisagés sur la cartographie de l'aléa du risque inondation, qui devra être également actualisée dans le PPRI du RIVEL

Réponse : Voir réponse réserve n°3 DUP

Deux recommandations :

1. la démarche de mise en compatibilité ne peut dispenser de poursuivre l'action engagée au niveau du SICOVAL et plus largement de l'agglomération toulousaine sur la maîtrise de l'urbanisation et l'équilibre des zones urbanisées avec les zones agricoles et naturelles ; ce qui devrait logiquement conduire à engager une révision des documents d'urbanisme de ce territoire.

Réponse : Voir réponse recommandation n°7 DUP

2. pour les lots dans la partie la plus pentue de la ZAC, il serait souhaitable de limiter davantage l'imperméabilisation en augmentant le C.B.S. ou en limitant l'emprise au sol et d'augmenter ainsi les possibilités de rétention des eaux pluviales.

Réponse : Voir réponse recommandation n°8 DUP

N° S202002001

Au titre de l'enquête parcellaire

Pas de réserve, ni de recommandation

Au titre de la détermination des parcelles frappées de servitude de canalisation d'assainissement

Pas de réserve, ni de recommandation

5/ Les modifications apportées au projet

A l'issue de l'enquête et pour prendre en compte les demandes formulées à la fois par le public, les personnes associées au projet et l'Autorité environnementale, les adaptations suivantes sont apportées au projet :

- La modification du dossier de mise en compatibilité des PLU de Baziège et Montgiscard avec l'intégration des principaux termes du pacte urbain dans la notice explicative, ainsi que la traduction de l'étude hydraulique du Rivel, après aménagement, dans le règlement graphique et le règlement écrit. De plus, une modification de la règle de recul des constructions à 12 mètres par rapport à l'axe de l'Hers vieux situé au sud de la voie ferrée, afin de renforcer la continuité végétale de la coulée verte (recommandation CNPN).

- Le plan de masse sera complété par l'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement des terrains agricoles riverains, principalement sur les limites sud-est et nord-ouest de la ZAC. Ces fossés seront accompagnés de haies arbustives. L'ensemble sera géré et entretenu par la collectivité.

- le projet sera optimisé par l'amélioration du dimensionnement des réseaux, bassins et fossés, ainsi que la réalisation de poches de stationnement public permettant également la mise en place de panneaux photovoltaïques et de stations d'alimentation pour véhicules électriques, GNV, hydrogène, etc... (Ambition d'une zone à énergie positive).

6/ La déclaration de Projet

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement et de l'article L.122-1 du code de l'expropriation, le Sicoval doit se prononcer sur l'intérêt général du projet de ZAC du Rivel dans un délai maximum de 6 mois après la clôture de l'enquête publique, au regard des avis émis par la population et des conclusions de la commission d'enquête.

A ce titre, la confirmation de l'intérêt général de l'opération doit être exprimée par une déclaration de projet de l'organe délibérant du Sicoval.

La réalisation de la ZAC du Rivel s'inscrit pleinement en compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Grande Agglomération Toulousaine et en cohérence avec les politiques menées par le Sicoval, notamment en matière d'ambitions environnementales et énergétiques. Véritable pôle d'équilibre du sud du Sicoval, le secteur a fait l'objet d'études et de réflexions permettant de justifier le positionnement de la ZAC du Rivel à la fois à l'échelle du Sicoval mais aussi à l'échelle de l'agglomération toulousaine.

N° S202002001

Les objectifs justifiant du caractère d'intérêt général de la ZAC sont :

- * D'affirmer le pôle d'équilibre à l'échelle du cadrant sud-est de l'agglomération Toulousaine en permettant une diversification de la vocation d'un secteur aujourd'hui dominé par l'accueil résidentiel. Ceci permettra notamment de rapprocher habitat et emploi et offrira une opportunité de réduire les déplacements domicile – travail quotidiens ;
- * La création d'un espace de diversification de l'activité économique et de l'offre d'emplois, au niveau de l'agglomération Toulousaine et en accord avec les orientations politiques du Sicoval ;
- * D'offrir un cadre qualitatif pour les usagers et les riverains, à la fois par l'ambition des aménagements développés mais aussi du fait de l'accompagnement par la ZAC de la sécurisation du franchissement de voie ferrée et du potentiel qu'elle offre pour permettre l'évolution du secteur par les transports en commun. A ce titre, le développement du secteur sud du Sicoval, dont la ZAC du Rivel est une composante essentielle a fait l'objet d'un pacte urbain signé par la Région Occitanie, le Conseil Départemental de la Haute Garonne, les communes de Ayguesvives, Baziège, Montgiscard et le Sicoval. Ce document vient concrétiser les conditions du développement urbain et de son accompagnement par l'évolution de l'ensemble des moyens de mobilités ;
- * De créer un espace d'accueil d'activités économiques visant un moindre impact sur l'environnement, avec une politique environnementale ambitieuse, en application du PCAET, de la certification ISO 14001 du métier d'aménageur et la volonté de créer le premier parc d'activité à énergie positive de la région Occitanie.

7/ les annexes

- Annexe 1 : synthèse des mesures d'Evitement, Réduction et Compensation et modalités de suivi en phase travaux et en phase exploitation, présentés dans l'étude d'impact
- Annexe 2 : avis du CNPN (accompagné de la note de la DREAL)
- Annexe 3 : dossier modifié de mise en compatibilité du PLU de Baziège
- Annexe 4 : dossier modifié de mise en compatibilité du PLU de Montgiscard

Il est proposé :

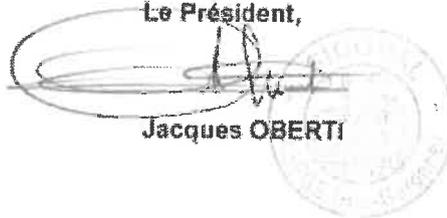
- * De prendre en compte les propositions précitées aux réserves et recommandations de la commission d'enquête,
- * De confirmer l'intérêt général du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée du Rivel, et la poursuite de sa réalisation,
- * De transmettre la présente déclaration de projet à monsieur le Préfet et lui demander que soient pris:
 - ✓ L'arrêté de déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des PLU de Baziège et Montgiscard,
 - ✓ L'arrêté d'autorisation environnementale unique,
 - ✓ Les arrêtés de cessibilité,
 - ✓ L'arrêté portant établissement des servitudes légales.

N° S202002001

- D'indiquer que la délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège du Sicoval, ainsi que les mairies des communes de Baziège, Montgiscard et Ayguesvives et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département,
- De préciser que le dossier correspondant, ainsi que le rapport et des conclusions de la commission d'enquête sont consultables au siège du Sicoval, dans les mairies de Baziège, Montgiscard et Ayguesvives, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Garonne
- De publier la présente délibération au recueil des actes administratifs des collectivités publiques.
- De rendre exécutoire la présente délibération, de plein droit, après sa transmission au représentant de l'état et l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage édictées ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes afférents nécessaires à la bonne exécution de la délibération.

Le Conseil de Communauté décide à la majorité de ses membres présents d'adopter cette délibération.

Le Président,



Jacques OBERTI

AINSI FAIT ET DELIBERE LES, JOUR, MOIS, ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Publié ou notifié le 04/02/2020